

En outre, les requérantes font valoir, comme troisième moyen, que la Commission n'aurait pas apporté la preuve d'une quelconque violation des règles de la concurrence sur le marché allemand des installations sanitaires en céramique. A cet égard, les requérantes font grief à la Commission d'avoir commis une erreur de droit en qualifiant les discussions qui ont eu lieu au sein d'une association de producteurs de céramique d'entente sur les prix et de restriction de la concurrence, et d'avoir tiré illicitement de moyens de preuve manifestement non pertinents des conclusions à charge, en violant ainsi le droit des requérantes à une procédure équitable et impartiale.

Le quatrième moyen de recours est tiré de ce que les requérantes n'auraient pas pris part à une entente sur les prix en France ou en Belgique. La Commission aurait, selon les requérantes, considéré à tort les discussions au sein des associations belges et françaises de producteurs de céramique comme des ententes sur les prix et aurait mal apprécié la durée des prétendues infractions, appliquant ainsi de manière erronée l'article 101 TFUE.

Les requérantes font valoir, dans leur cinquième moyen, que la Commission aurait considéré à tort les processus sur les marchés de la robinetterie, des pare-douche et des installations en céramique comme une infraction unique et continue et aurait dès lors appliqué de façon erronée l'article 101 TFUE. A cet égard, les requérantes font valoir que les critères dégagés par la jurisprudence pour admettre l'existence d'une infraction unique et continue ne seraient pas respectés.

Par leur sixième moyen, les requérantes font valoir que la Commission aurait violé leurs droits de la défense et leur droit d'être entendues, conformément aux articles 12 et 14 du règlement (CE) n° 773/2004 <sup>(1)</sup>, en raison de la durée excessive de la procédure et du changement de toutes les personnes qui, au sein de la Commission, avaient participé au processus décisionnel, à la suite des auditions, d'une façon qui a affecté ledit processus décisionnel.

Par le septième moyen, les requérantes font valoir que la Commission aurait basé, à tort, son calcul de l'amende sur ses lignes directrices <sup>(2)</sup>, alors que lesdites lignes directrices seraient invalides, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, pour violation des articles 290 TFUE et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par leur huitième moyen, les requérantes font valoir que le calcul de l'amende par la Commission est erroné, cette dernière n'ayant pas pris en compte, en calculant le montant de base, la moindre gravité de la prétendue participation des requérantes aux faits incriminés, et ayant, au contraire, apprécié de manière globale, pour l'ensemble des entreprises concernées, la gravité de l'infraction. Cela constituerait, selon les requérantes, une violation du principe de la responsabilité personnelle.

Enfin, par le neuvième moyen, il est fait valoir que le montant de l'amende infligée serait contraire aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, les requérantes n'ayant pas pris part aux infractions au droit de la concurrence les plus lourdes.

<sup>(1)</sup> Règlement de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 123, p. 18).

<sup>(2)</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 210, p. 2).

**Pourvoi formé par Luigi Marcuccio le 1<sup>er</sup> septembre 2010 contre l'ordonnance rendue le 22 juin 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-78/09, Luigi Marcuccio/Commission**

**(Affaire T-366/10 P)**

(2010/C 288/109)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- En tout état de cause, annuler l'ordonnance attaquée dans son intégralité;
- déclarer que le recours formé en première instance et ayant fait l'objet de l'ordonnance attaquée était parfaitement recevable;
- à titre principal: accueillir, dans leur intégralité, les conclusions de la partie requérante présentées en première instance;
- condamner la partie défenderesse à rembourser à la partie requérante tous les frais judiciaires et honoraires qu'elle a encourus et continue d'encourir, ayant trait à l'affaire en cause à tous les degrés de la procédure;

— à titre subsidiaire: renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique afin qu'il statue à nouveau, dans une nouvelle composition, sur le fond de cette affaire.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi vise l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 22 juin 2010. Par cette ordonnance, le Tribunal de la fonction publique a rejeté comme manifestement irrecevable un recours ayant pour objet la réparation du préjudice subi par la partie requérante en raison du refus par la partie défenderesse de lui rembourser les dépens récupérables qu'elle estimait avoir encourus dans l'affaire T-18/04, Marcuccio/Commission.

Au soutien de ses conclusions, la partie requérante fait valoir l'interprétation erronée et déraisonnable de la notion de demande au sens des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, un défaut absolu de motivation, ainsi qu'une déformation et dénaturation des faits, et l'interprétation erronée de la jurisprudence relative à la taxation des dépens de l'instance auxquels une partie a été condamnée.

La partie requérante fait également valoir la violation de son droit à être entendue et de son droit à la défense, ainsi que le fait que le Tribunal de la fonction publique a omis de se prononcer sur certaines de ses demandes.

---

### Recours introduit le 3 septembre 2010 — Rubinetteria Cisal/Commission européenne

(Affaire T-368/10)

(2010/C 288/110)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Rubinetteria Cisal (Alzo frazione di Pella, Italie)  
(représentant: M. Pinnaro, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision C(2010) 4185 du 23 juin 2010;

— À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal n'annulerait pas l'amende infligée, réduire son montant à un niveau plus approprié;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que dans l'affaire T-364/10, Duravit e.a/Commission.

La requérante fait valoir les moyens suivants au soutien de ses conclusions:

#### I. Violation et application erronée des articles 101 TFUE et 53 SEE

À cet égard, la requérante fait valoir que la décision, dans la partie qui la concerne, est absolument erronée, Cisal n'ayant pas participé (pas même inconsciemment) à une entente, s'étant limitée à échanger des informations commerciales non sensibles, non réservées et (dans la quasi-totalité des cas) postérieurement aux choix opérés de manière autonome, lesdites informations étant déjà diffusées sur le marché.

#### II. Violation du principe de proportionnalité et d'égalité

Selon la requérante, la Commission a omis de tenir compte du fait que le rôle, l'implication, la responsabilité, les avantages retirés, etc., de chaque producteur diffèrent considérablement entre eux. Concrètement, la partie défenderesse n'établit aucune différence et n'explique pas pourquoi il conviendrait d'infliger à Cisal la sanction maximale, alors que celle-ci: 1) est restée étrangère à l'une des deux associations (Michelangelo); ii) n'a jamais eu de contacts bilatéraux; iii) n'a jamais participé à des réunions au cours desquelles étaient examinés les trois produits (mais uniquement de la robinetterie et des articles en céramique); iv) a toujours détenu une part de marché peu significative.

S'agissant du montant de l'amende, la requérante estime que la Commission aurait dû constater et tenir compte de l'impact concret de la violation sur le marché, ainsi que de l'étendue du marché géographique pertinent; la défenderesse aurait également dû tenir compte de la capacité effective de Cisal — en termes économiques — à fausser la concurrence, ainsi que de son poids spécifique.

La requérante fait enfin valoir la base de calcul erronée qui aurait été utilisée dans la quantification de l'amende, ainsi que l'absence de prise en considération de circonstances atténuantes.

---